

GE_GERICHTE JTAPI/1064/2023 vom 25. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1064_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1064/2023 du 25 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1064/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police

- 6/9 - A/3139/2023 (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni

d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences

- 7/9 - A/3139/2023 domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que le 24 septembre 2023, M. F_____ s'en est pris physiquement non seulement à son épouse, mais également à ses deux enfants aînés. Les déclarations de ces trois dernières personnes sont en effet cohérentes au sujet des événements qui se sont déroulés ce jour-là au domicile familial, tandis que le récit de M. F_____ montre non seulement qu'il minimise fortement la réalité (par exemple en déclarant à la police qu'il avait attrapé les cheveux de sa femme en tirant « très légèrement » dessus pour la relever), mais encore qu'il se met en contradiction avec lui-même, indiquant tantôt qu'il avait seulement fait le geste de vouloir gifler sa femme, et tantôt qu'elle avait elle-même réussi à l'esquiver.

E. 5

Au-delà des événements survenus le 24 septembre 2023, les explications données de façon circonstanciée par Mme A_____ et par sa fille aînée, non seulement devant la police, mais également devant le tribunal, révèlent de façon tout à fait convaincante une progressivité dans la violence psychologique que M. F_____ fait régner dans son foyer. Son besoin de contrôle s'étend non plus seulement à son épouse, mais également à sa fille, en les faisant étouffer sous une pression continue. Le stress dans lequel se trouvent pris sa femme et ses enfants ont en outre sur ces derniers, désormais, des effets délétères concernant leur sommeil et leur scolarité, ce que E_____ a décrit de manière très sobre et crédible. À cela s'ajoute le tempérament tout à fait imprévisible et changeant de M. F_____, également décrit par son épouse et sa fille, qui semble indiquer que le précité ne parvient pas à maîtriser suffisamment ses émotions et que ces dernières se déversent négativement sur ses proches.

E. 6

Dans ces circonstances, il apparaît tout à fait vraisemblable que si M. F_____ devait retourner au domicile conjugal le 5 octobre 2023, la perspective d'une prochaine procédure civile en protection de l'union conjugale ne ferait qu'amplifier les tensions au sein du couple

et de la famille, exposant ses membres à risque élevé de réitération de violence psychologique ou physique.

E. 7

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours, soit jusqu'au 4 novembre 2023 inclusivement, à 17h00.

- 8/9 - A/3139/2023

E. 8

Mme A_____ est invitée, par l'intermédiaire de son conseil ou d'une personne de confiance, à aider M. F_____ à réunir la documentation dont celui-ci a besoin dès le 6 octobre 2023 pour la soumettre à son futur employeur.

E. 9

L'attention de M. F_____ est attirée sur la liste des lieux d'hébergement qui lui a été remise par la police lors de la notification de la mesure d'éloignement.

E. 10

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 11

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/3139/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.